

## 4. Accès au bâtiment (article 4 de l'arrêté\*)

\*Arrêté du 8 décembre 2014

L'établissement est accessible de plain-pied, sans ressaut.

Si difficulté : avec un ressaut conforme (inférieur à 2 cm ou jusqu'à 4 cm avec chanfrein).

Le seuil de la porte, les grilles et essuie-pieds ne bloquent ni la roue d'un fauteuil, ni la canne d'un malvoyant (espace < 2 cm).

Présence d'un palier de repos devant la porte (< 3%) de dimension adaptée en fonction du sens d'ouverture de la porte (1,20 m x 1,70 m si on pousse la porte vers l'intérieur – 1,20 m x 2,20 m si on la tire vers l'extérieur).

### RAMPE fixe :

Concerné

Non concerné

elle présente une pente < ou = à 6% sur au moins 10 m, ou à 10% sur moins de 2 m, 12% sur moins de 0,50 m (Pour tout dépassement de ces normes de pentes, il faudra demander une dérogation) ;  
un palier de repos (1,20 m sur 1,40 m) est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné (pente < 3%) ;  
j'atteste que le plan incliné ne possède pas de ressaut.

### RAMPE amovible :

Concerné

Non concerné

elle doit :

supporter une masse minimale de 300 kg ;

être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;

être non glissante ;

être contrastée par rapport à son environnement ;

être constituée de matériaux opaques ;

être doublée d'une sonnette située à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;

présenter une pente inférieure à 6%, à 10% sur moins de 2 m, 12% sur moins de 0,50 m.

(Pour tout dépassement de ces normes de pentes, il faudra demander une dérogation).

Commentaires :